

Extrait du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de GAILLAC (Tarn)

[Mardi 14 novembre 2023]

Date de la convocation

8 novembre 2023

Date de mise en ligne

16 novembre 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 28

Procurations : 2

Votants : 30

Présents : Martine SOUQUET, *Maire*, Francis RUFFEL, Christelle HARDY, Dominique HIRISSOU, Alain SORIANO, Eric PILUDU, Claire VILLENEUVE, Christian PERO, Christel PALIS *Maires Adjoints*, Lahcene BAAZIZ, Dany PORTES, Daniel RIBES, Isabelle BEAUVAIS, Antony MOUSSU, Monique GUILLE, Arnaud ELGOYHEN, Martine MOSTARDI, Thierry VOGELAAR, David AMALRIC, Martine VIOLETTE, Anne DUBIER, Thierry BODDI, Laurent SQUASSINA, Jean BATAILLOU, Jean-Marc AGUERRE, Gabriel CARRAMUSA, Christophe WATTRELOT, Marie MONTELS, *Conseillers*.

Absents et représentés : Pierre TRANIER, Elisa GILLET

Absents : Thomas DOMENECH, Corinne DARMANI, Dominique BOYER

N° 143/ 2023

Secrétaire de séance : Francis RUFFEL

OBJET DE DELIBERATION : Avis sur l'approbation de la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Gaillac par le conseil de communauté

La Commune de Gaillac a demandé le lancement de la modification de droit commun n°1 de son PLU le 28/03/2023, accepté par le Conseil de Communauté le 23/03/2023 en vue de réaliser une étude entrée de ville au niveau de la Zone d'Activités Economique du Mas de Rest.

Le bilan de la concertation du projet de modification de droit commun n°1 du PLU de Gaillac a été dressé par délibération n°131_2023 en date du 22/05/2023.

Le dossier a, par la suite, été soumis pour avis aux personnes publiques associées qui ont émis les remarques suivantes :

- **Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) :**

Dans son avis en date du 04/09/2023 et n°2023AC0139 la MRAe a dispensé d'évaluation environnementale le projet de modification n°1 du PLU de Gaillac compte tenu du fait qu'il n'était pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

- **Direction Départementale du TARN :**

- Souhaite que cette étude soit complétée et enrichie afin de vérifier que les mesures prises pour diminuer le recul par rapport à la RD18-Chemin de Toulze soient bien conformes aux objectifs de la loi Barnier.

Suite à l'enquête publique, qui s'est déroulée du 28/08/2023 au 29/09/2023, le public a quant à lui émis les remarques suivantes :

- Sécurisation de la RD18 : réduction de la vitesse et création d'aménagements pour les mobilités douces (piétons, vélos...).
- Maintien des merlons paysagers le long de la RD18.

Le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une remarque et d'une réserve au projet de modification de droit commun n°1 du PLU de la commune de Gaillac :

La réserve émise est la suivante :

- La réalisation d'un complément de l'étude afin de répondre de manière appropriée aux cinq critères énoncés par la loi Barnier et son amendement « Dupont » en fournissant une justification et des schémas d'intention concernant les aménagements prévus le long de la RD18 sur la ZA Mas de Rest et le futur STECAL, ceci afin de compenser la réduction du recul et notamment l'OAP sur le STECAL conformément à la réponse donnée par la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.

La recommandation émise est la suivante :

- L'intégration de la circulation et des aménagements au niveau de la RD18-Chemin de Toulze dans la réflexion actuelle concernant le Plan de Mobilité Douce à l'échelle de Gaillac.

La procédure est arrivée à son terme, puisqu'il s'agit désormais de solliciter le Conseil de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour approuver la modification de droit commun n°1 du PLU de Gaillac.

Afin de prendre en compte les remarques émises par les Personnes Publiques Associées, par le Commissaire Enquêteur et par le public, il est proposé d'amender l'étude entrée de ville afin de justifier que les choix proposés respectent bien les objectifs de la Loi Barnier. Les documents complétés seront annexés à la délibération d'approbation du Conseil Communautaire.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-41 à L153-44 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 - compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Gaillac approuvé par délibération du conseil municipal du 21/01/2019 et ses évolutions en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°51_2023 en date du 28/03/2023 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification de droit commun n°1 du PLU de Gaillac,

Vu l'arrêté n°23_2023A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 23/03/2023 engageant la procédure de modification de droit commun n°1 du PLU de la commune de Gaillac ;

Vu l'avis des personnes publiques associées et consultées, notifiées avant ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'avis n°2023ACO139 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Occitanie dispensant d'évaluation environnementale la procédure ;

Vu l'arrêté n°48_2023A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 24/07/2023, portant ouverture de l'enquête publique conjointe pour les procédures de révision allégée n°2, révision allégée n°3 et modification de droit commun n°1 du PLU de la commune de Gaillac, laquelle s'est déroulée du 28/08/2023 au 29/09/2023 ;

Vu les observations consignées au procès-verbal de synthèse établi par Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Vu le rapport de Monsieur le Commissaire Enquêteur établi à l'issue de l'enquête publique ;

Vu les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire Enquêteur à l'issue desquelles il émet un avis favorable assorti d'une remarque et d'une réserve au projet de modification de droit commun n°1 du PLU de la commune de Gaillac ;

Vu les amendements qu'il est projeté d'apporter au projet de modification de droit commun n°1 du PLU de la commune de Gaillac pour tenir compte de la recommandation et de la réserve de Monsieur le Commissaire Enquêteur, des avis joints au dossier d'enquête publique et des observations du public exposés en séance,

Considérant que le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées avant ouverture de l'enquête publique ;

Considérant que les personnes publiques associées qui se sont exprimées ont émis un avis favorable ;

Considérant l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Occitanie en date du 04/09/2023,

Considérant les remarques émises par les personnes publiques associées ;

Considérant que la procédure est arrivée à son terme et qu'il s'agit maintenant de demander l'approbation de la modification de droit commun n°1 de la Commune de Gaillac par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ;

Il est proposé au Conseil municipal :

De modifier le projet de modification du plan local d'urbanisme pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des remarques du Commissaire Enquêteur et des observations du public en complétant l'étude entrée de ville,

D'émettre un avis favorable sur l'approbation de cette modification de droit commun n°1 par le Conseil de Communauté.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

MODIFIE le projet de modification du plan local d'urbanisme pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des remarques du Commissaire Enquêteur et des observations du public en complétant l'étude entrée de ville,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur l'approbation de cette modification de droit commun n°1 par le Conseil de Communauté,

DONNE tout pouvoir au Maire ou au Maire Adjoint Délégué de signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place des présentes.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire,

Martine SOUQUET

Le secrétaire de séance,

Francis RUFFEL



Fait à Gaillac le 15 novembre 2023